Décision 22-D-08 du 03 mars 2022

relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la collecte et de la gestion des déchets en Haute-Savoie

Posted on: 03 mars 2022 | Secteur(s) :

ENERGIE / ENVIRONNEMENT

SERVICES

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la pre sente de cision, l'Autorite de la concurrence (ci-apre s « l'Autorite ») sanctionne, pour un montant total de 1 500 000 euros, plusieurs entreprises actives dans la collecte et la gestion des de chets en Haute-Savoie, pour des pratiques d'ententes anticoncurrentielles commises a l'occasion de la re ponse a des appels d'offres.

La de cision fait suite a des ope rations de visite et saisies et a la communication d'un rapport administratif d'enque te re alise par la brigade interre gionale d'enque tes de concurrence d'Auvergne-Rho ne-Alpes.

L'enque te a permis d'e tablir que plusieurs entreprises ont fausse les proce dures d'appels d'offres lance es par diffe rentes collectivite s publiques de Haute-Savoie entre 2010 et 2016, en e changeant des informations avant le de po t des offres et en soumettant des offres de couverture.

En premier lieu, les socie te s Ortec Environnement, Excoffier Recyclage et Trige nium ont e change des informations sensibles sur le contenu de leurs offres, pre alablement a leur de po t, pour un marche public et douze lots compris dans cinq marche s publics relatifs a la collecte et a la gestion de de chets non dangereux entre 2010 et 2014. Ces e changes se sont mate rialise s par l'envoi,

spontane ou a la suite de sollicitations, de consignes de prix et ont donne lieu au de po t d'offres de couverture. L'Autorite a estime que ces pratiques constituaient, ensemble, une infraction unique et continue qui contrevenait aux dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce, dans la mesure ou elles ont alte re le libre jeu de la concurrence a l'occasion de ces appels d'offres.

En second lieu, la socie te TREDI a transmis a la socie te Excoffier Recyclage un courriel lui re ve lant l'intention de son groupe de soumissionner au marche lance par la communaute d'agglome ration d'Annemasse en 2016 relatif aux de chets dangereux. Un tel e change, qui est intervenu avant la date limite de de po t des offres, a e galement alte re le libre jeu de la concurrence et est donc prohibe par l'article L. 420-1 du code de commerce.

Les personnes morales mises en cause ont sollicite le be ne fice de la proce dure de transaction, en application des dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce. La mise en œuvre de cette proce dure a donne lieu, pour chacune des socie te s, a l'e tablissement d'un proce s-verbal de transaction, signe avec la rapporteure ge ne rale adjointe, fixant le montant maximal et le montant minimal de la sanction pe cuniaire qui pourrait e tre inflige e par l'Autorite . Apre s avoir examine l'ensemble des faits du dossier, l'Autorite a estime qu'il y avait lieu de prononcer une sanction d'un montant compris dans la fourchette figurant dans les proce s-verbaux de transaction.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Saisine d'office
Dispositif(s)	Pratiques établies Sanctions pécuniaires

Procédure(s)	Transaction
Entreprise(s) concernée(s)	Ortec Environnement Ortec Expansion Excoffier Recyclage Trigénium TREDI Séché Environnement

Lire

le texte intégral
1.15 Mo

le communiqué de presse